ESPACEinfos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire DOSSIER DU MOIS Comment soutenir et protéger les élus? LE CFMEL ET VOUS LE FORUM **EN BREF JURISPRUDENCE OUESTIONS - REPONSES TEXTES OFFICIELS** INFOS + L'ACRONYME DU MOIS REVUE WEB Tous les numéros d'Espace Infos sont



en ligne sur notre site www.cfmel.fr



COMMENT SOUTENIR ET PROTÉGER LES ÉLUS ?

En 2022, l'Observatoire Smacl assurances a recensé 1 300 agressions d'élus (en progression de 32 %) alors que le ministère de l'Intérieur dénombrait 2 265 plaintes et signalements pour violence verbale ou physique contre des élus.

Même si le nombre de faits de violence physique a baissé de 3 % sur un an, les incivilités envers les élus augmentent fortement, notamment envers les maires et les adjoints.

Face à cette situation préoccupante et pour prévenir la perte des vocations, le gouvernement s'était engagé lors du dernier Congrès des Maires, par la voix de sa ministre des collectivités territoriales et de la ruralité, à proposer des mesures législatives et réglementaires, dès l'été 2023.

A l'heure de la publication de la très attendue loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, le dossier du mois propose un panorama de ces mesures et tente de répondre à la question : comment peut-on soutenir et protéger les élus ?

I - LES DISPOSITIFS DE SOUTIEN DES ÉLUS

Face à la gravité de certaines affaires, il est essentiel que les élus connaissent les outils qu'ils peuvent mobiliser.

Plusieurs dispositifs récents ou récemment améliorés, existent pour soutenir les élus dans l'exercice de leurs fonctions électives et sont d'ailleurs développés au niveau local.

1- Le pack de sécurité voulu par le gouvernement :

• Le CALAE

La mesure la plus innovante est la mise en place du centre d'analyse et



Dossier du mois

d'action contre les atteintes aux élus (CALAE), dont la mission est de mieux protéger les élus locaux et comprendre le phénomène des violences faites aux élus.

Il doit animer un nouveau réseau de « référents atteintes aux élus » dans la gendarmerie nationale et la police nationale sur tout le territoire.

Alarme élu

Le dispositif « **Alarme élu** » et la plateforme PHAROS pour mieux détecter et judiciariser les violences en ligne, comme le cyberharcèlement devraient également permettre de traiter plus rapidement les dossiers.

https://www.internet-signalement.gouv.fr/PharosS1/

Le référent « Collectivités territoriales »

L'objectif est également de poursuivre le renforcement des relations maires-Parquet initié par deux circulaires du ministre de la Justice dès 2020 et la mise en place de référents « collectivités territoriales » auprès des Procureurs.

Dans l'Hérault, une collaboration étroite du Président Frédéric ROIG avec les Procureurs de Montpellier et Béziers a permis une procédure rapide, réactive par l'intermédiaire des deux référents « collectivités territoriales » (un par parquet).

· La visio plainte

Pour faciliter les dépôts de plainte, un nouveau dispositif de « visio plainte » sera opérationnel dans les mois à venir, après une phase d'expérimentation réussie dans plusieurs départements.

Ce dispositif, prévu par le décret n°2024-139 du 23 février 2024, est ouvert à toute victime d'infraction pénale et permettra d'aller au-delà de la pré-plainte en ligne, c'est à dire de porter plainte directement par la voie dématérialisée et d'être entendu en visio par un agent de police ou de gendarmerie.

A l'issue de l'entretien, un procèsverbal sera adressé à la victime qui pourra en demander la modification, le cas échéant.

2- Le référent déontologue des élus :

La loi du 21 février 2022, dite loi 3DS, impose que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu ».

L'objectif est de permettre à chaque élu de se questionner dans un cadre déontologique sur les risques inhérents à l'articulation de ses fonctions électives et de ses intérêts personnels, professionnels, familiaux, associatifs

Au niveau local:

Dans l'Hérault, le **CFMEL** propose à ses collectivités membres de mutualiser le référent déontologue en créant un collège de Référents Déontologues, dans les conditions du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022.

Aujourd'hui 156 communes et 6 EPCI ont fait le choix par délibération concordante de désigner le Collège des Référents Déontologues du CFMEL.

Cela permet à chacun de leurs élus de solliciter par courriel à l'adresse dédiée (collegedeontologues@cfmel. fr) un avis d'un Référent déontologue, en toute confidentialité.

3- La constitution de partie civile en soutien des maires victimes de violences, outrages, et diffamation:

La loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 a généralisé la compétence des associations nationales d'élus pour se constituer partie civile dans les affaires où les élus sont victimes d'agression.

Cette possibilité est prévue pour les associations départementales depuis la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 relative à la partie civile par l'élu, le renforcement de la présomption d'innocence et la protection des victimes.

Au niveau local:

L'AMF34 par une résolution générale, a décidé, conformément à ses statuts de défendre les intérêts des élus dès qu'ils seraient attaqués, injuriés, menacés et de se constituer partie civile en son nom, de façon systématique.

Depuis 2020, l'AMF 34 a accompagné 9 dossiers au pénal.

Dès qu'il a connaissance d'un cas d'un élu agressé, le Président de l'AMF34 contacte l'élu, parfois l'encourage à porter plainte et lui propose que l'AMF34 se constitue partie civile. Cela affirme le soutien de l'association et permet d'obtenir réparation du préjudice moral d'atteinte à la réputation des élus. C'est aussi l'assurance d'un suivi particulier du dossier par le parquet et d'une information réciproque de l'état d'avancement de la procédure pénale.

En revanche, il ne peut s'agir que d'une démarche visant à soutenir l'élu qui doit s'engager dans une procédure à titre personnel et/ou avec le soutien de sa collectivité, notamment par la protection fonctionnelle.

Dossier du mois

II - LA PROTECTION DES ÉLUS

La loi n°2024-247 renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires a été définitivement adoptée le 11 mars par l'Assemblée Nationale et le 14 mars par le Sénat après une commission mixte paritaire conclusive.

Cette loi était très attendue car elle poursuit plusieurs objectifs au premier rang desquels mieux protéger les élus locaux dans l'exercice de leurs mandats.

Elle renforce notamment les sanctions à l'encontre des agresseurs et ouvre à tous les élus, ainsi qu'aux candidats à un mandat électif et aux élus ayant quitté leurs fonctions, la protection fonctionnelle.

1- L'aggravation des sanctions pénales :

La loi aligne les peines en cas de violences sur celles prévues pour les dépositaires de l'autorité publique; ce qui conduit à des condamnations maximales de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, si les violences ont entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours et sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende, si l'incapacité de travail qui en résulte dépasse huit jours.

De plus, des circonstances aggravantes seront désormais retenues :

- pour les atteintes aux biens, puisque les élus bénéficieront de la circonstance aggravante élargie aux personnes chargées d'une mission de service public;
- pour les cas de harcèlement,

notamment en ligne, contre les élus locaux ;

 en cas d'atteinte à la vie privée et familiale d'un candidat à un mandat électif public pendant la durée de la campagne électorale.

2- L'amélioration des relations maires / Parquet :

Le rapprochement initié depuis les circulaires du ministre de la justice en 2020 doit être consolidé avec pour objectif une meilleure compréhension par le monde judiciaire des réalités de l'exercice des mandats électifs locaux.

La loi propose plusieurs nouvelles mesures :

- Lorsqu'un maire ou un adjoint est poursuivi, la loi prévoit la possibilité de transporter le procès pénal dans une autre juridiction (la plus proche géographiquement).
- La communication entre le maire et le procureur doit être améliorée avec :
 - l'obligation de communiquer, dans le délai d'un mois, les motivations des décisions de classement sans suite pour des affaires résultant d'une plainte ou d'un signalement du maire;
 - le renforcement de l'information sur le traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des élus. Dans ce cadre l'AMF départementale peut signer une convention avec le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République.
- Le procureur de la République peut bénéficier d'un espace dédié dans les documents et

bulletins municipaux pour diffuser directement toute information en lien avec une affaire de la commune.

3- L'assurance des élus :

Avec la loi du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité », chaque commune, depuis le renouvellement des conseils municipaux en 2020, est soumise dans le cadre de la protection fonctionnelle des élus, à l'obligation de souscrire un contrat d'assurance englobant le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts résultant de l'obligation de protection à l'égard des élus.

L'Etat prend en charge le surcoût financier pour les communes de moins de 3 500 habitants, selon un barème fixé par décret.

Actuellement, les élus ont toujours la possibilité de s'assurer à titre personnel pour couvrir d'une part leur responsabilité personnelle et d'autre part les dommages matériels et corporels dans l'exercice de leurs fonctions électives.

Plusieurs assureurs proposent d'ailleurs des produits assurantiels pour les maires et les adjoints.

La loi du 21 mars 2024 ajoute une obligation assurantielle pour permettre aux titulaires d'un mandat électif et aux candidats n'ayant pu obtenir un contrat d'assurance à titre personnel pour couvrir leurs biens meubles et immeubles utilisés pour leur campagne de saisir le bureau central de tarification pour faciliter leurs démarches et obtenir des garanties.

Cette disposition doit entrer en vigueur en mars 2025, dans l'attente d'un décret d'application, et devrait donc s'appliquer aux prochaines élections municipales.

Dossier du mois

4- La réforme de la protection fonctionnelle :

La loi met en place le caractère automatique de la protection fonctionnelle et l'élargit à de nouvelles catégories d'élus, en modifiant l'article L.2123-35 du CGCT.

Une protection automatique :

Désormais la protection fonctionnelle est accordée automatiquement, à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune. Dans ce délai, la demande est transmise au représentant de l'État dans la commune ou à son délégué, le cas échéant.

Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal, laissant la possibilité de retirer ou abroger la décision de protection par une délibération motivée, prise dans un délai de quatre mois, dans l'hypothèse où des éléments nouveaux ou une illégalité le justifient.

 Les dépenses couvertes au titre de la protection fonctionnelle :

Ces dépenses sont désormais des dépenses obligatoires pour les communes. Ceci permet de rendre plus effectif le droit à la protection fonctionnelle pour les élus mais également pour les agents.

Les frais pris en charge au titre de la protection fonctionnelle sont précisés :

- la réparation du préjudice ;
- le reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant de la prise en charge médicale et psychologique des élus bénéficiaires de cette protection.

• La protection fonctionnelle prise en charge par l'Etat :

Elle est accordée dans deux nouveaux cas :

- Aux maires victimes de violences, menaces et outrages intervenant en qualité **d'agent de l'État**, dans les conditions similaires à celles prévues pour les agents publics et après que la demande ait été adréssée au Préfet du département.
- Aux **candidats** ayant déposé leur candidature et ayant effectivement pris part au moins au premier tour de l'élection et ce, pendant toute la durée de la campagne électorale, soit 6 mois avant l'élection et jusqu' au tour de l'élection auquel ils participent.

Cette protection fonctionnelle prise en charge par l'Etat prévoit également le remboursement des frais de sécurisation des candidats, engagés dans les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection, à compter du moment où le candidat a officialisé sa candidature par une déclaration publique ou, à défaut, par la déclaration d'un mandataire financier.

Les demandes de remboursement de ces dépenses sont adressées à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard à 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour du scrutin.

Un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application de ces mesures.

Cette disposition doit entrer en vigueur le 23 mars 2025, ce qui induit que les candidats des prochaines élections municipales pourront en bénéficier.

Cette mesure, si elle apparaît répondre aux inquiétudes liées à la probable pénurie de candidats en 2026, n'a pas été chiffrée. La loi prévoit

néanmoins dans ces dispositions finales un processus d'évaluation de ces mesures d'élargissement de la protection fonctionnelle par le biais d'un rapport gouvernemental.

> Sophie VAN MIGOM Directrice du CFMEL

Sources:

Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux - JO du 22 mars 2024

Décret n° 2024-139 du 23 février 2024 relatif au dépôt de plainte par voie de télécommunication audiovisuelle.

NOR : IOMC2318064D -JO du 25 février 2024

Décret n° 2020-1072 du 18 août 2020 fixant le barème relatif à la compensation par l'Etat des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus. NOR : TERB2013147D -JO du 20 août 2020

« Loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux » Publié le 22 mars 2024 https://www.vie-publique.fr/ loi/292918-violences-contre-eluslocaux-protection-des-maires-loi-du-21-mars-2024

« Ce que contient la loi sur la protection des maires, publiée ce matin ».

https://www.amf.asso.fr/documentsce-que-contient-la-loi-sur-laprotection-maires-publiee-cematin/42165

« Responsabilité et protection des élus locaux » https://www.collectivites-locales. gouv.fr/institutions/responsabilite-etprotection-des-elus-locaux

4

Le CFMFL

Forum

Exposition: « LE LITTORAL A LA LETTRE »

Du 28/03/2024 au 31/05/2024 au CAUE 34 de Montpellier



Le CAUE de l'Hérault vous invite, en partenariat avec l'Université Paul Valéry Montpellier 3, l'ESJ PRO et la Maison des Sciences de l'Homme SUD (MSH SUD) à découvrir cette exposition qui rassemble des textes et illustrations sur les représentations subjectives du littoral.

A la salle du CAUE 34, 19 rue Saint-Louis - Montpellier.

Du mardi au vendredi de 09h00 à 17h30
(sauf les 16 mai, 23 et 30 mai l'après midi).

Entrée gratuite sans réservation.

Sonner à l'interphone
« LA SALLE ».

L'actualité du CFMEL

• Réunion d'information et de présentation du schéma départemental de l'action sociale

Avec le Conseil départemental de l'Hérault, chef de file de l'Action sociale, l'Association des Maires de l'Hérault, et l'Union départementale des CCAS, le CFMEL sera présent lors des réunions d'information et d'échange à destination des Maires, Présidents d'EPCI et élus communaux ou intercommunaux en charge de l'action sociale.

Ces réunions se dérouleront :

- **le 22 avril 2024 à 14h00** au salon Jean Bène au Conseil départemental de l'Hérault.
- **le 23 avril 2024 à 14h00** au théâtre du domaine de Bayssan, à Béziers.
 - Vous pouvez confirmer votre présence sur le lien suivant : https://forms.gle/dyNojSMrLWc2HgXx8

Les formations à venir...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 2ème trimestre 2024 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet : www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise des formations présentées ci-dessous :

« LES RELATIONS ENTRE COMMUNES ET ASSOCIATIONS : COMMENT ENGAGER UN PARTENARIAT PÉRENNE ET SÉCURE AU SERVICE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL » (09H00 - 17H00)

Vendredi 19 avril à LES MATELLES

Lundi 22 avril à RIOLS

Jeudi 25 avril à MOURÈZE

Mardi 30 avril à SAUVIAN



En Bref...



L'autorisation d'emprise du domaine public n'exonère pas la commune de son obligation d'entretien

Dans cette affaire, une requérante a attaqué une commune en demandant réparation des dommages corporels subis, suite à une chute sur la voie publique due à la présence d'un piton métallique non signalé et fixé sur le trottoir par une société privée, titulaire d'une autorisation d'emprise de la voie publique pour réaliser des travaux.

Le juge a conclu que l'existence de cette autorisation d'emprise n'empêche pas la commune de son obligation d'entretien normal du domaine public et a reconnu la responsabilité de la commune, d'autant plus que la fin de cette emprise datait de deux mois avant cet accident.

CAA Paris, 28 février 2024, reg. n°23PA02930



Les conditions de la régularisation d'un permis de construire précisées par le juge

Le Conseil d'Etat a estimé que la régularisation d'une autorisation d'urbanisme par un permis modificatif est possible même si la mesure de régularisation implique de revoir l'économie générale du projet, sans en bouleverser la nature.

En l'espèce, le permis irrégulier ne respectait pas le document d'urbanisme en matière de place de stationnement ; document qui avait fait l'objet d'une modification depuis. Le juge tenant compte des règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle il statue, a considéré que la régularisation était envisageable, si elle n'a pas pour effet « d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature ».

CE, 11 mars 2024, reg. n° 463413; Articles L. 600-5 et L.600-5-1 du code de l'urbanisme

L'utilisation du droit de préemption et de la modification du périmètre d'une ZAC est justifiée par des considérations d'ordre intérêt général, sous peine de détournement de pouvoir

Un avis erroné de France Domaine sur la valeur d'un bien situé dans une ZAC a décidé une société publique locale à exercer son droit de préemption, sur délégation de la commune.

A son tour, le propriétaire du bien sous-évalué a mis en demeure la commune d'acquérir le bien inscrit dans le périmètre de la ZAC, au titre du droit au délaissement, conformément à l'article L.311-2 du code de l'urbanisme.

Compte tenu du coût réel du bien, la commune a décidé de modifier le périmètre de la ZAC pour exclure le bien de celui-ci et rendre sans objet la procédure de délaissement.

Dans cette affaire, les juges ont confirmé que, sont illégales car entachées de détournements de pouvoir, les décisions de préemption et de modification du périmètre d'une ZAC, si elles ont été prises uniquement pour faire obstacle au droit de délaissement du propriétaire et à l'établissement d'une valeur de référence pour le prix des futurs cessions. Ils ont considéré que la sous-évaluation du bien par France Domaine engage sa responsabilité.

CAA Versailles, 31 janvier 2024, reg. n° 22VE00765

Jurisprudence

FISCALITÉ

Sont éxonérés de la taxe foncière, les locaux d'une personne publique qui sont mis à la disposition d'un service public en charge de l'action sociale.

Conseil d'État, 18 mars 2024, req. n° 472033

Vu la procédure suivante : Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) a demandé au tribunal administratif de Rouen de prononcer la décharge des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des années 2019 et 2020 à raison d'un immeuble situé à Petit-Couronne (Seine-Maritime). Par un jugement n° 2002772, 2101301 du 10 janvier 2023, le magistrat désigné par le président de ce tribunal a rejeté ces demandes.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 10 mars, 30 mai 2023 et 14 novembre 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le CEREMA demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler ce jugement ; (...)

(...) Vu : le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ; la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 ; le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 ; le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

- 1. Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) se pourvoit en cassation contre le jugement du 10 janvier 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen a rejeté ses demandes tendant à la décharge de la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des années 2019 et 2020 à laquelle il a été assujetti à raison d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Petit-Couronne.
- 2. D'une part, aux termes de l'article 1382 du code général des impôts : « Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 1° Les immeubles nationaux, les immeubles régionaux, les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel ils appartiennent et les immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus (...) «. L'exonération permanente prévue par ces dispositions ne s'applique qu'aux immeubles appartenant à l'une des personnes publiques qu'elles mentionnent, non productifs de revenus et qui sont affectés à un service public ou d'utilité générale.
- 3. D'autre part, l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction

applicable au litige : « (...) L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. / (...) L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association «. L'action sociale mise en oeuvre, sur le fondement de ces dispositions, par une personne publique en faveur de ses agents et de leur famille participe de la mission de service public ou d'utilité générale mise en oeuvre par cette personne publique au sens et pour l'application du 1° de l'article 1382 du code général des impôts.

- 4. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que le CEREMA, établissement public administratif de l'Etat placé sous la tutelle du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et dont la mission de service public consiste notamment à apporter aux services de l'Etat et à leurs partenaires publics un appui scientifique et technique pour élaborer et évaluer les politiques publiques en matière d'aménagement et de développement durable, met gracieusement un local d'habitation, pour l'exercice de ses missions, à la disposition de l'association sportive, culturelle et d'entraide de la Seine-Maritime au CEREMA (ASCE 76 CEREMA), membre de la fédération nationale des associations sportives, culturelle et d'entraide (FNASCE), rattachée au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et reconnue d'utilité publique.
- 5. Pour juger que le CEREMA ne pouvait bénéficier de l'exonération prévue au 1° de l'article 1382 du code général des impôts à raison du local mis à disposition de l'association ASCE 76 CEREMA, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen s'est fondé sur ce que ce local ne pouvait être regardé comme affecté à l'exécution du service public dont le CEREMA a la charge. En statuant ainsi, alors qu'il relevait que l'association exerçait dans ce local des missions d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs relevant de l'action sociale prévue à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 et que les bénéficiaires de son action étaient pour l'essentiel des agents de l'établissement public, le magistrat désigné a commis une erreur de droit.
- 6. Il résulte de ce qui précède que le CEREMA est fondé à demander l'annulation du jugement qu'il attaque.

DECIDE:

Article 1er : Le jugement du 10 janvier 2023 du tribunal administratif de Rouen est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée au tribunal administratif de Rouen.

Questions



FINANCES

Le financement des installations sportives dans les communes par le Plan « 5 000 terrains de sports d'ici 2024 ».

Réponse du Ministère des Sports publiée dans le JO AN le 19/03/2024 - page: 2222 (Question écrite n° 9475)

En octobre 2021, le Président de la République a annoncé le lancement d'un grand programme visant la création de 5 000 terrains de sport d'ici 2024.

Le déploiement de ce programme doté d'une enveloppe de 200 M€ a été confié à l'Agence nationale du sport (ANS). Au-delà de son ampleur, ce programme avait un double objectif, permettre à chacun d'accéder au sport, sur tout le territoire national, particulièrement en zones carencées mais aussi renforcer le tissu associatif sportif local. En effet au-delà de la pratique libre, il apparaissait primordial de permettre l'émergence sur ces équipements d'une pratique encadrée par des acteurs locaux afin d'une part de créer des passerelles entre les pratiquants et le monde associatif et d'autre part de favoriser une réelle animation de ces lieux.

Les orientations de ce plan, validées en conseil d'administration de l'ANS, au sein duquel siègent les associations d'élus des collectivités territoriales, prévoient en effet qu'une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif doit être obligatoirement signée par le porteur du projet et les utilisateurs de l'équipement (collectivités, clubs, établissements scolaires, entreprises...) précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. En positionnant ainsi le monde associatif en responsabilité plus forte vis-à-vis des autres cofinanceurs possibles ainsi que vis- à-vis des utilisateurs potentiels de l'équipement, la possibilité lui est offerte de capter des nouveaux adhérents, de se structurer par l'emploi et de faire la promotion du bénévolat. Dès la première année de déploiement, ce sont 1 260 dossiers qui ont été retenus pour un total de 2 129 équipements financés à hauteur de 86,4 M€. À titre d'information, le dispositif a bénéficié en grande majorité à des communes rurales, 76 % des bénéficiaires en 2022 dont près de 200 petites villes de demain. En 2023, 1 666 dossiers ont été retenus pour un total de 3 378 équipements financés à hauteur de 109M€. Ce plan a rencontré un très vif succès car il a été déployé en 2 ans contre 3 prévus initialement et a permis de financer plus de 5 500 équipements. Vous le soulignez, quelques porteurs de projets en milieu rural ont toutefois signalé l'absence d'associations à vocation sportive au sein de leur commune, indiquant ne pas pouvoir déposer un dossier de ce fait. Pour lever ce frein, il leur a été conseillé de chercher une association (sport santé, sport scolaire, etc.) au sein de leur intercommunalité. Les services déconcentrés de l'État en charge du sport ou les fédérations engagées au niveau

ces associations. Pour aller plus loin, le 5 septembre dernier, le Président de la République a par ailleurs annoncé le lancement d'un nouveau plan « 5 000 terrains de sport - Génération 2024 » s'inscrivant dans la continuité du plan 5 000 terrains de sport. Ce nouveau plan s'inscrit en appui et en pleine cohérence avec le déploiement de politiques publiques destinées à développer les activités physiques et sportives des jeunes : 2h supplémentaires de sport pour les collégiens et 30 minutes d'APQ (Activité physique quotidienne). Il s'agit d'une nouvelle opportunité pour les collectivités de soumettre à l'ANS des dossiers. Ce plan représente un investissement global de 300 M€ sur trois ans - de 2024 à 2026 - à hauteur de 100 M€ par an. Il se déploiera sur 3 axes d'intervention : les cours d'écoles actives (primaires et maternelles): design actif, mobilier « actif » et sportif, etc. Objectif: 1 500 cours d'écoles actives dont 500 en QPV; un plan de construction/ rénovation d'équipements structurants utilisés par les scolaires: gymnases, piscines (y compris acquisition de bassins mobiles), salles de combat, etc. Objectif: 500 équipements rénovés / construits dont 150 en QPV; des équipements sportifs de proximité (dans le prolongement du plan 5 000 terrains) utilisés par les scolaires. Objectif: 3 000 équipements de proximité déployés dont 1 000 en QPV. Dans ce cadre il a été prévu que les porteurs de projets puissent conventionner avec des établissements scolaires, ce qui répond à la demande d'assouplissement formulée et facilitera le déploiement des politiques de développement des activités physiques et sportives à l'école.

5 000 terrains ont aidé à identifier

national dans le programme

Réponses



ADMINISTRATION

La commune peut-elle refuser de faire droit à une demande de communication de la liste électorale ?

Réponse du Ministère de la transition écologique publiée dans le JO AN le 05/03/2024 page : 1598 (Question écrite n° 9069)

L'article L. 37 du Code électoral dispose que « tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial ». Cette disposition introduite par la loi Pochon-Warsmann n° 2016-1048 du 1er août 2016 est venue se substituer à l'ancien article L. 28 du même code qui prévoyait que : « Les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune. Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale ». Au gré de ces modifications législatives, le législateur a conservé le même objectif : celui du contrôle des listes électorales par les électeurs, les candidats et les partis politiques (art. L. 37, al. 2), afin de s'assurer de la régularité des opérations électorales. La communication des listes électorales entraîne de fait la diffusion des données personnelles des électeurs, notamment leur date de naissance et leur adresse, couvertes par les règles sur la protection

de la vie privée. Ce régime de communicabilité est néanmoins déterminé par sa finalité dans le bon déroulement du processus électoral. Ainsi, il est justifié par une volonté de transparence démocratique réaffirmée par le législateur à l'occasion de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, puisque ce régime a vocation à donner toute sa portée à l'article L. 20 du Code électoral en permettant aux électeurs de veiller à la régularité des inscriptions sur les listes électorales et d'en obtenir la rectification par la voie d'un recours contentieux. Cet article dispose que « tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut demander, auprès du tribunal judiciaire, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur. Le représentant de l'État dans le département dispose du même droit. ». Le législateur a ainsi autorisé l'atteinte à la protection de la vie privée des électeurs, en permettant une communication des listes électorales dans leur ensemble. sans occultation de leurs noms, prénoms, dates de naissance et adresses, dans le but de permettre un contrôle citoyen de ces listes. Elle permet également d'assurer que les électeurs puissent être accessibles, dans le cadre des campagnes électorales, pour les candidats, partis et groupements politiques, qui peuvent utiliser les listes électorales à des fins de communication politique. Toutefois, le Conseil d'État a reconnu aux autorités habilitées à détenir les listes électorales (maire et préfet), la possibilité de refuser de communiquer des listes électorales « s'il existe, au

et nonobstant l'engagement pris par le demandeur, des raisons sérieuses de penser que l'usage des listes électorales risque de revêtir, en tout ou partie, un caractère commercial » (CE, 2 décembre 2016, n° 388979). Dans cette même décision, il a précisé qu'il était loisible à ces autorités, saisies d'une demande fondée sur l'article L. 37 du Code électoral, de solliciter du demandeur qu'il produise tout élément d'information de nature à lui permettre de s'assurer de la sincérité de son engagement de ne faire de la liste électorale qu'un usage conforme aux dispositions de ce même code. S'agissant de demandes dans le cadre de recherches généalogiques, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) s'est explicitement prononcée en défaveur de la communication d'une liste électorale aux généalogistes professionnels (avis n° 20091074 du 2 avril 2009). Elle admet cependant la communicabilité de ces listes dans le cadre de recherches généalogiques personnelles (avis n° 20192031 du 7 novembre 2019) ou de « cousinades » (avis n° 20180364 du 17 mai 2018) à condition qu'elles ne s'inscrivent dans aucune démarche lucrative. Il revient par conséquent aux autorités compétentes d'apprécier, sur la base des éléments à leur disposition et au regard des avis précités de la CADA, si elles sont en mesure d'attester l'existence d'un risque quant à un usage des listes demandées contraire aux dispositions du code électoral. Si tel est le cas, elles peuvent légitimement refuser de faire droit à une demande de communication de la liste électorale.

vu des éléments dont [il] dispose,

Textes officiels



Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession.

NOR : ECOM2404387A -JO du 22 mars 2024

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

NOR : ECOM2404396A -JOdu 22 mars 2024

Arrêté du 29 février 2024 précisant la liste des produits relevant de chaque catégorie de produits soumise à l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

NOR : TRED2403741A -JO du 7 mars 2024

Arrêté du 29 février 2024 fixant la grille de valeur forfaitaire permettant la comptabilisation des dons acquis en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

NOR : TRED2403742A -JO du 7 mars 2024

Arrêté du 12 février 2024 modifiant l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au fonctionnement et à la composition de l'Observatoire économique de la commande publique.

NOR : ECOM2403577A -JO du 1 mars 2024

Application du Code de la commande publique et du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques.

Date de signature : 03/01/2024 Date de mise en ligne : 01/02/2024

FINANCES

Décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits.

NOR : ECOB2405177D -JO du 22 février 2024

Arrêté du 11 mars 2024 portant report de crédits.
NOR: ECOB2400933A -

NOR: ECOB2400933A - JO du 13 mars 2024

Arrêté du 27 février 2024 fixant pour 2024 le montant de la cotisation globale due par les chambres d'agriculture aux organisations représentatives des communes forestières.

NOR : AGRT2403054A - JO du 2 mars 2024

Arrêté du 12 février 2024 portant report de crédits.

NÖR : ECOB2400807A JO du 22 février 2024

Circulaire du 14 mars 2024 relative au déploiement du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – P113 (Paysage, eau, biodiversité) (« Fonds vert »).

Date de signature : 14/03/2024 Date de mise en ligne : 20/03/2024

COLLECTIVITÉS

Décret n° 2024-77 du 2 février 2024 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique.

NOR : IOMA2402759D -JO du 4 février 2024

ÉNERGIE

Arrêté du 26 mars 2024 relatif à la répartition annuelle des montants d'aides pour l'année 2024 au bénéfice des autorités organisatrices de la distribution d'électricité pour le financement des travaux d'électrification visés à l'article L. 322-6 du code de l'énergie.

NOR : ECOR2402328A - JO du 30 mars 2024

ÉDUCATION

LOI n° 2024-279 du 29 mars 2024 tendant à tenir compte de la capacité contributive des collectivités territoriales dans l'attribution des subventions et dotations destinées aux investissements relatifs à la transition écologique des bâtiments scolaires.

NOR: TREX2331106L

LOGEMENT

JO du 30 mars 2024 Décret n° 2024-299 du 29 mars 2024 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation pris pour application de l'article 244 quater U du code général des impôts modifié par l'article 71 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

NOR : TREL2400910D -JO du 31 mars 2024

URBANISME

Décret n° 2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement.

NOR : TREL2310706D -JO du 31 mars 2024

Arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement.

NOR : TREL2323577A - JO du 6 mars 2024

ENVIRONNEMENT

LOI n° 2024-279 du 29 mars 2024 tendant à tenir compte de la capacité contributive des collectivités territoriales dans l'attribution des subventions et dotations destinées aux investissements relatifs à la transition écologique des bâtiments scolaires.

NOR : TREX2331106L - JO du 30 mars 2024

Textesofficiels

Décret n° 2024-281 du 29 mars 2024 pris pour l'application du III de l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

NOR : ECOR2326079D -JO du 30 mars 2024

Arrêté du 29 février 2024 précisant la liste des produits relevant de chaque catégorie de produits soumise à l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées. NOR: TRED2403741A - JO du 7 mars 2024

VOIRIE

Décret n° 2024-202 du 8 mars 2024 portant application de l'article 53 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

NOR : IOMS2327372D -JO du 9 mars 2024

ÉLECTIONS EUROPÉENNES

Décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen.

NOR : IOMA2405079D -JO du 16 mars 2024

PROTECTION DES ENFANTS

LOI n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales.

NOR : JUSX2304333L -JO du 19 mars 2024

RESPONSABILITÉ CIVILE

Arrêté du 7 mars 2024 portant simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire.

NOR : ECOT2325065A -JO du 20 mars 2024

STATUT DE L'ÉLU

LOI n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux.

NOR : IOMX2326246L -JO du 22 mars 2024

Décret n° 2024-139 du 23 février 2024 relatif au dépôt de plainte par voie de télécommunication audiovisuelle.

NOR : IOMC2318064D - JO du 25 février 2024

DOMAINE PUBLIC

LOI n° 2024-250 du 22 mars 2024 visant à faciliter la mise à disposition aux régions du réseau routier national non concédé.

NOR : TREX2402875L -JO du 23 mars 2024

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté du 15 mars 2024 relatif à la modification de la signalisation routière.

NOR : IOMS2401910A JOdu 23 mars 2024

SÉCURITÉ CIVILE

Décret n° 2024-284 du 29 mars 2024 pris pour l'application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

NOR : AGRT2403787D - JO du 30 mars 2024

Infos+

L'Acronyme du mois...

T.Z.N.R.

L'expérimentation « Territoires Zéro Non-Recours », prévue dans la loi 3DS et inscrite dans le cadre du Pacte des solidarités, a pour but de simplifier et de faciliter l'accès au droit, au juste droit, des personnes. Elle a été lancée en février 2022.

Après une phase d'appel à projets, 39 territoires, dont 5 régions d'Occitanie ont été retenus pour développer leurs initiatives et simplifier l'accès aux droits et limiter le non-recours.

L'objectif de l'ensemble des projets est de développer des démarches ciblées pour informer et accompagner les personnes sur leurs droits : accès aux RSA, prime d'activité, chèque énergie, APL ainsi que l'accès aux services publics.

Pour exemple, 34 % des personnes qui ont droit au RSA ne le demandent pas, ce qui peut faire basculer les ménages concernés dans la pauvreté ou les empêcher d'en sortir.

https://solidarites.gouv.fr/lancementde-lexperimentation-territoires-zeronon-recours

REVUE Web









Demande de subvention au titre de la DETR et de la DSIL 2024



Dépôt des dossiers de demandes de subventions au titre de la **DETR et DSIL**

Quel est l'objet de la démarche ? :

Cette plateforme permet d'accéder au formulaire unique de demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024.

Il s'adresse aux communes et EPCI éligibles, qui souhaitent déposer une demande de financement au titre de ces deux dispositifs, pour soutenir leurs projets d'investissement.

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture-herault-demandesubventions-detr-dsil-2024

Espace infos

Directeur de la publication : Frédéric ROIG

Rédaction: Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,

Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706 Edition: CFMEL

Contact: Audrey HERY

Conception: arflingdesign

Production: Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation: CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr









